

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL: 03.87.56.75.75 à partir de 13 h 30

FIDAL

523 AVENUE ANDRE MALRAUX BP 01
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :
N/REF : 97 D 294 / A-3141

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/11/97, SOUS LE NUMERO A-3141,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/10/97
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCI VICTOR HUGO
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
42 AVENUE FOCH
57000 METZ

R.C.S METZ D 413 171 455 (97 D 294)

LE GREFFIER



" S.C.I. VICTOR HUGO "
Société Civile au capital de 245.000 Francs
Siège social : 42, Avenue Foch à METZ (Moselle)

RCS METZ D 413 171 455

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 1997

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le Vingt Trois Octobre à Dix huit heures,

les associés de la société "S.C.I. VICTOR HUGO", société civile au capital de 245.000 Francs divisé en 2.450 parts de 100 Francs chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Michel WAJSBROT

propriétaire de :

1.225 parts

- Monsieur Alain WAJSBROT

propriétaire de :

1.225 parts

soit les deux associés possédant :

représentant l'intégralité du capital.

2.450 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel WAJSBROT, co-gérant, qui rappelle l'ordre du jour :

- 1/ - Précisions à apporter dans les statuts concernant la situation des titulaires de parts sociales démembrées ;
- 2/ - Précision à apporter à l'article 9 des statuts sur la possibilité de rendre les cessions de parts sociales opposables à la société par transfert sur les registres de la société ;
- 3/ - Modification corrélative des statuts ;
- 4/ - Pouvoirs pour les formalités.

Toutes explications sont données en réponse aux questions posées puis, plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide une adaptation rédactionnelle de l'article 8 (droits des usufruitiers et des nus-propriétaires), ainsi que l'adjonction d'un article 22 bis (droits financiers de l'usufruitier).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide de compléter l'article 9 des statuts en précisant que les cessions de parts sociales seront également valablement opposables à la société par transfert sur les registres de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

décide, comme conséquence des résolutions prises ci-dessus, de modifier corrélativement les statuts de la société dont les articles suivants seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Qu'il existe un ou plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, seul l'usufruitier est compté comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Toutefois, les nus-propriétaires sont obligatoirement convoqués à toutes assemblées auxquelles ils assistent, avec voix consultative. Les nus-propriétaires disposent par ailleurs des mêmes droits de communication et d'information que les titulaires de parts en pleine propriété.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil ou encore transférée sur les registres de la société.

ARTICLE 22 Bis

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-propriétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier supporte seul les pertes éventuelles correspondant aux parts démembrées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'effectuer toutes les formalités découlant des résolutions prises ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

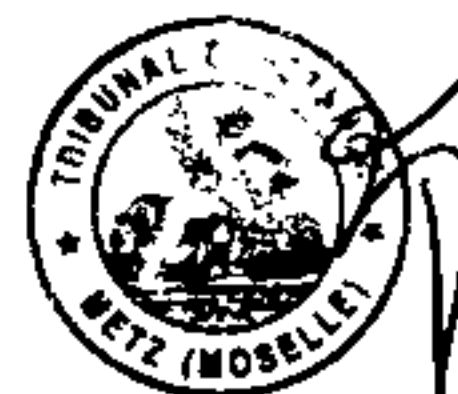
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée après établissement du présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 314
Le 25 NOV. 1997

Le Greffier



" S.C.I. VICTOR HUGO "

Société Civile au capital de : 245.000 Francs

Siège social : 42, Avenue Foch à METZ (Moselle)

RCS METZ D 413 171 455

STATUTS MIS A JOUR AU 23 OCTOBRE 1997

Article 1

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

La société a été constituée par acte de Maître Didier ARMBRUSTER, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe GATEAU LEBLANC, Didier ARMBRUSTER & Jean-Marie ZINS, notaires associés", le 1er Juillet 1997.

Article 2

La société a pour objet dans la limite d'opération à caractère strictement civil, et à l'exclusion de toute opération de caractère commercial, l'achat et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers ou titres de société immobilière, ainsi que leur administration et exploitation et la mise en valeur de ces biens immobiliers.

Article 3

Sa dénomination sociale est : **"S.C.I. VICTOR HUGO"**.

Article 4

Le siège social est fixé à : **METZ, 42 Avenue Foch.**

Article 5

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Michel WAJSBROT une somme en numéraire de :

CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS

122.500 Frs

- Monsieur Alain WAJSBROT, une somme en numéraire de :	
CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS	122.500 Frs
Ensemble : DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS	<u>245.000 Frs</u>

Lesquelles sommes les associés s'obligent à verser dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société sur la demande qui en sera faite par la gérance, soit pour la totalité, soit par fractions, et aux dates qu'elle fixera par simple lettre, étant stipulé que les associés, s'ils n'effectuent pas les versements qui leur sont ainsi réclamés, deviennent de plein droit et sans demande préalable, débiteurs des intérêts au taux légal des sommes exigibles et ce, à compter de la date fixée pour leur paiement dans la lettre sus-visée, et sans préjudice du droit pour la société d'exercer toutes actions judiciaires notamment pour l'obtention de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (245.000 Frs).

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2.450) parts égales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Monsieur Michel WAJSBROT	
Mille deux cent vingt cinq parts n° 1 à 1.225, ci	1.225 parts
- A Monsieur Alain WAJSBROT	
Mille deux cent vingt cinq parts n° 1.226 à 2.450, ci	1.225 parts
Total égal au nombre de parts composant	
le capital social : Deux mille quatre cent cinquante parts, ci	<u>2.450 parts</u>

Article 8

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Qu'il existe un ou plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, seul l'usufruitier est compté comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Toutefois, les nus-proprétaires sont obligatoirement convoqués à toutes assemblées auxquelles ils assistent, avec voix consultative. Les nus-proprétaires disposent par ailleurs des mêmes droits de communication et d'information que les titulaires de parts en pleine propriété.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore transférée sur les registres de la société.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article ci-dessus.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre les associés survivants et les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les premiers gérants de la société sont Messieurs Michel et Alain WAJSBROT, pour une durée illimitée.

Article 14

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant, de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'un de ses obligations.

Article 17

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 18

Les modifications des statuts, les décisions d'autorisation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, la cession de tout ou partie de l'actif de la société, sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, et la cession de tout ou partie de l'actif de la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 22 Bis

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-proprétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier supporte seul les pertes éventuelles correspondant aux parts démembrées.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

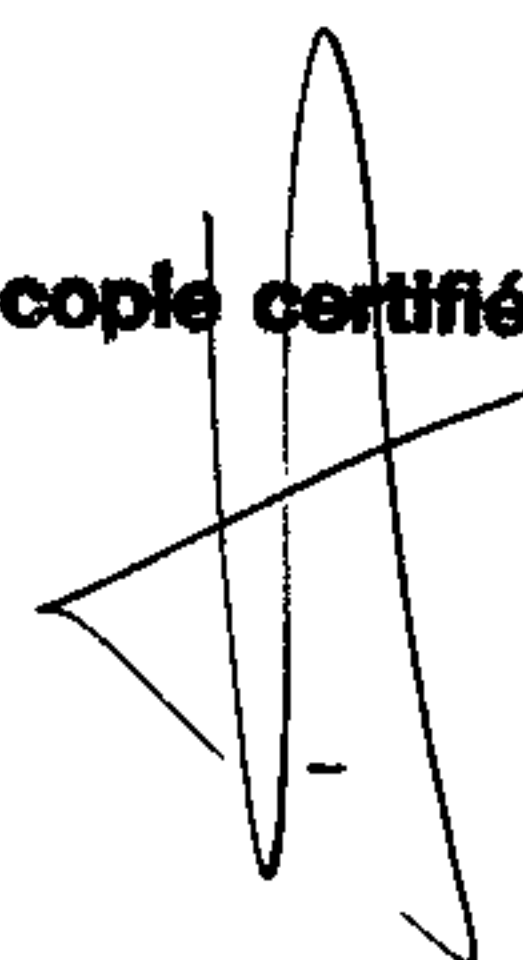
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25

La présente société a opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Pour copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 344
Le 25 NOV. 1997

Le Greffier

